

FAUT-IL DELEGIFERER SUR LES PROBLEMES DE REFUS DE LA VIE ?

PAR

Jean-Claude BERREVILLE

Maître de Conférences à l'Université d'Amiens

Le refus de la vie, soit qu'on s'oppose à son épanouissement (avortement), soit qu'on en hâte la fin (euthanasie) n'est pas nouveau, mais la question a pris de l'ampleur à une date récente. Ces actes étaient généralement le fait de personne privées, sans qualité particulière : mère, tiers, familial. Ces faits divers étaient sanctionnés, plus ou moins lourdement selon les époques. Le corps social ne se sentait pas véritablement atteint. Avortement et euthanasie se sont médicalisés et le problème a pris une autre dimension, le médecin, étant investi de sa mission par la société, l'engage dans une certaine mesure par ses actes. De plus, cette médicalisation enlève à l'avortement et à l'euthanasie leur caractère spectaculaire, au mauvais sens du terme et tend à leur donner un caractère technique, neutre, à les banaliser. Enfin les hommes d'aujourd'hui revendiquent la maîtrise de leur destin, de leur corps ; cet état d'esprit pousse à la reconnaissance de la liberté en matière d'avortement et d'euthanasie.

Dans un premier temps, nous envisagerons la façon dont la société a réagi : ce sera l'aspect juridique du problème qui nous conduira à constater que le Droit s'est libéralisé, a pris ses distances par rapport à une éthique abstraite condamnant tout refus de la vie.

Dans un second temps, nous réfléchirons sur ce comportement de la société, ses réponses diversifiées, et nous montrerons que le Droit, même s'il se veut libéral ne peut, sur des sujets aussi graves, aller à l'encontre des grands principes éthiques.

I. — LA NECESSAIRE DISTANCIATION DU DROIT PENAL PAR RAPPORT A L'ETHIQUE

Le Code pénal de 1810 comportait des textes permettant de sanctionner l'avortement et l'euthanasie : l'article 317, et l'article 295 (qui réprime l'homicide volontaire). Avec l'évolution des mœurs, avortement et euthanasie ont été considérés avec plus d'indulgence, et plus nettement encore, à une période récente, leur licéité a pu être défendue par certains courants de l'opinion publique. Etant acquis que la répression rigoureuse, si jamais elle l'a été, ne pouvait plus être assurée en pratique et que la volonté faisait défaut, comment a réagi la société ? Comment s'est opérée la libéralisation ? Dans un cas est intervenue une modification de texte, dans l'autre, le législateur s'en est tenu à l'inertie, le pouvoir judiciaire se livrant à une application très sélective.

A) *Le législateur se résout à intervenir*

Affrontés à des pressions accrues, les pouvoirs publics se sentirent obligés d'assouplir leur attitude. La célèbre affaire jugée à Bobigny en 1972¹ est révélatrice. Les juges qui condamnent (avec indulgence) les responsables de l'avortement d'une mineure, soulignent — sorte d'appel au législateur — qu'il ne leur appartient pas d'apprécier l'opportunité d'un texte.

La campagne menée par les partisans de l'avortement libre s'accroît, relayée par divers partis politiques (parmi lesquels le parti communiste dont le Secrétaire Général Maurice Thorez n'hésitait pourtant pas à écrire en 1956 dans *l'Humanité*² : « Le chemin de la libération de la femme passe par les réformes sociales, par la révolution ; il ne passe pas par les cliniques d'avortement »). Le législateur, en 1975, plutôt que d'accepter la licéité de l'avortement en certains cas (viol...) ou d'admettre liberté totale d'avorter, a préféré le libéraliser avec une condition de temps importante : il doit être pratiqué par un médecin, dans un établissement approprié, avant la fin de la 10^e semaine de la grossesse³. Le texte invoque l'état de détresse pour justifier l'avortement, ce qui peut paraître une référence à « l'état de nécessité ». En réalité, cet état de détresse étant apprécié par la femme elle-même, l'expression n'a aucune portée, ce n'est qu'un moyen dérisoire retenu par le législateur pour se donner bonne conscience ; elle traduit le souci pédagogique des auteurs du texte de

1. *Le Monde*, 10 novembre 1972.

2. Cité par J. Toulat in *Le Monde*, 21 novembre 1974.

3. Art. L. 162.1 *Code de la Santé publique*.

tenter de dissuader les femmes de recourir à l'avortement⁴. L'embarras du législateur s'exprime encore par le fait de voter ce que le Doyen Decocq⁵ appelait une loi à l'essai ; le Parlement prenait date pour faire au terme de 5 ans le bilan de l'application de la loi de 1975 et prendre alors une décision en connaissance de cause, au vu des données statistiques, démographiques. Le subterfuge ne pouvait faire illusion, on voyait mal le législateur revenir en arrière ; de fait la loi du 31 décembre 1979 confirmait pour l'essentiel les dispositions adoptées en 1975.

B) *Le législateur renonce à intervenir*

Pour l'euthanasie, le législateur a adopté une autre attitude : ne rien modifier à la législation existante. Il laisse à la justice le soin de poursuivre ou non, de condamner ou non (ainsi la Cour d'Assises du Bas-Rhin acquitte en octobre 1985 un jeune infirmier qui avait accepté de mettre fin aux jours d'une malade de 86 ans qui suppliait : « laissez-moi mourir »)⁶.

Ce refus de réforme est voulu par le législateur puisqu'en 1978, le Sénateur Caillavet avait déposé une proposition de loi tendant à lutter contre certaines pratiques de survie artificielle appliquées à des malades incurables sans souci de leurs souffrances. La proposition prévoyait « que tout majeur, ou mineur émancipé, sain d'esprit, a la faculté de déclarer sa volonté qu'aucun moyen médical ou chirurgical ne soit utilisé pour prolonger artificiellement sa vie s'il est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique incurable »⁷. Ce texte ne visait qu'à faire échec à l'acharnement thérapeutique selon son auteur mais en réalité comme le constatait M. Girault, rapporteur de la Commission des lois au Sénat, il tendait à légaliser l'euthanasie passive, par opposition à l'euthanasie active. Certains auteurs estiment cette distinction artificielle. Aussi le Professeur Vincent Thomas considère qu'il faut « mettre fin à la dualité absurde entre l'euthanasie active et l'euthanasie passive : il n'y a pas de différence entre l'acte de tuer en inoculant un poison et celui de laisser mourir en débranchant un appareil de réanimation »⁸. Néanmoins l'Académie suisse des Sciences médicales⁹ ou l'Ordre des Médecins de R.F.A.¹⁰ ont admis l'euthanasie passive.

4. De même l'imposition du processus décrit à l'art. L. 162.3 C. *Sté publique* a pour but d'assurer l'information et la réflexion des femmes, et de vérifier que leur volonté d'avorter est certaine.

5. Revue de Sciences Criminelles, 1975, 725.

6. Rappel par *Le Monde*, 11 août 1987.

7. Proposition de loi relative au droit de vivre sa mort, annexée au P.-V. de la séance du 6 avril 1978.

8. Professeur Vincent Thomas, enseignant de sociologie à la Sorbonne, *Le Monde*, 23 septembre 1977.

9. *Le Monde* du 26 avril 1977.

10. *Le Monde* du 29 mars 1978.

Quoiqu'il en soit, la proposition de M. Caillavet avait été très contestée. Un auteur accumulait les critiques¹¹ : un écart peut exister entre la mentalité du bien-portant qui signe un tel testament et la mentalité du mal-portant dans la phase qui le conduit inéluctablement à la mort ; la détermination de l'incurabilité est très difficile à apporter sinon impossible ; la signature par le déclarant laisse entière la responsabilité, en dernière analyse déterminante, des médecins qui ont à reconnaître le caractère d'incurabilité de la maladie. Le Sénateur complétait son premier texte par une autre proposition de loi faisant échapper les médecins à toute responsabilité basée sur l'art. 63 du Code pénal réprimant l'omission de porter secours à personne en danger, non seulement s'il renonçait à traiter le malade à la demande de ce dernier, mais encore si « de sa propre initiative (il s'abstenait) d'entreprendre ou de poursuivre un traitement ou une réanimation susceptible seulement de prolonger artificiellement la vie du malade lorsqu'il est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique incurable »¹². En réalité depuis 1962, aucun procès n'avait été intenté contre des médecins coupables de ne pas avoir tenté ou prolongé un traitement en cas de coma profond ou d'agonie particulièrement pénible. Le Sénat devait repousser, le 9 mai 1980, ces deux propositions de loi.

Le refus du législateur d'intervenir est d'autant plus significatif que le problème n'a cessé de prendre de l'importance : allongement de la durée moyenne de vie, accroissement du nombre des vieillards, recours à l'euthanasie active. Le Père Verspieren écrit par exemple¹³ : « notre société se trouve entraînée sur la pente de l'euthanasie » ; il affirme que l'administration d'un cocktail lytique n'est pas rare dans nos hôpitaux. De même, en 1984, deux spécialistes de ces questions¹⁴ constatent que la pose d'un cocktail lytique était, il y a dix ans, « un acte exceptionnel, grave, objet de délibérations morales et de discussions au sein de l'équipe et qu'elle est devenue « une pratique banale » !

Dans un manifeste publié le 19 septembre 1984¹⁵, après avoir affirmé que « l'éthique médicale implique avant tout... le respect de la vie », chacun des cinq médecins signataires s'affirmant « opposés à toute pratique systématique, un acharnement thérapeutique ou cocktail lytique qui ne tiendrait pas compte de la personnalité et de la demande du patient, déclare avoir été amené au cours de sa carrière à aider des malades en phase terminale à achever leur vie dans les conditions les moins mauvaises possibles, et ce, avec la conscience d'avoir accompli sa mission... ». Il ne s'agit pas d'une apologie, l'aide active à la mort n'étant pour eux qu'un des éléments du problème ; néanmoins il y a reconnaissance d'une pratique

11. M. Simon, *Le Monde* du 21 avril 1978.

12. *Le Monde* du 18 octobre 1978.

13. Article paru dans la revue *Etudes* et cité par *Le Monde* du 6 janvier 1984.

14. Isabelle Morin, assistant chef de clinique à l'Assistance publique de Paris, et Robert Higgins, psychanalyste, enseignant à Paris VII, *Le Monde* du 9 février 1984.

15. *Le Monde* du 20 septembre 1984.

d'euthanasie active¹⁶. Face à ces manifestations, l'Académie nationale de Médecine, dans un vœu adopté à l'unanimité, se dit émue par certaines prises de position en faveur de l'euthanasie et proclame qu'« en aucun cas, (le médecin) ne peut supprimer de façon délibérée une vie qu'il a pour mission de protéger »¹⁷.

Or, au-delà de ces prises de position opposées entre ceux qui n'excluent pas éventuellement même l'euthanasie active et ceux qui la rejettent catégoriquement, nous constatons un consensus sur un point : il ne faut pas légiférer. Ainsi le Professeur Schwartzberg¹⁸ : « le but n'est pas d'obtenir le vote d'une loi. En pareil cas, seule une personne peut répondre à une autre personne, avec ce que cela comporte de réflexion, d'interrogation, dans cet isolement qu'on appelle la conscience. Il n'est évidemment pas question de légiférer sur ce point ». Comme en écho, le Professeur Jean Closier, Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre des Médecins : « vouloir légiférer en cette matière serait terriblement dangereux, alors qu'il s'agit de cas individuels non superposables »¹⁹. Quant à l'Académie de Médecine, s'appuyant sur la relation personnelle qui existe entre le médecin et son malade, elle estime : « aucun texte de loi ne peut se substituer à cette relation ni envisager tous les problèmes dans leur complexité »²⁰.

II. — LA NECESSAIRE REFERENCE DU DROIT PENAL A L'ETHIQUE

A) *Le choix d'une méthode de libéralisation n'est pas indifférent*

Faut-il « défaire » la loi ou la maintenir alors que l'objectif est d'adopter une certaine évolution en évitant des débordements ? Le recours à l'une ou l'autre de ces techniques n'est pas neutre quant à ses effets.

1) *Ne rien changer à la loi existante*

C'est s'exposer à laisser ce texte être ridiculisé par la commission de multiples infractions non poursuivies. En réalité, si la loi n'est pas appliquée, ce n'est pas tant parce qu'on ne peut pas la faire appliquer que parce qu'on a choisi de ne pas l'appliquer. La loi subsiste, telle l'épée de Damoclès, elle perdure comme une mise en garde à ne pas aller trop

16. D'autres praticiens ont reconnu avoir pratiqué l'euthanasie active, tels Léon Schwartzberg in *Changer la vie* ou Emile Raimbault in *La Délivrance*.

17. *Le Monde* du 6 octobre 1984.

18. *Le Monde* du 21 septembre 1984.

19. Même référence, *Le Monde* du 21 septembre 1984.

20. *Le Monde* du 6 octobre 1984. Voir également M. Malhuret, Secrétaire d'Etat aux Droits de l'Homme, *Le Point* du 6 septembre 1987, et le Professeur J. Robert, *Le Monde* du 3 octobre 1984.

loin. Une certaine marge d'appréciation est laissée implicitement aux médecins, mais le Ministère Public pourrait s'il le jugeait opportun, poursuivre en fonction des particularités de l'espèce. Paradoxalement, ce premier système, exigeant en théorie, souple dans l'application, se révèle de nature, avec l'incertitude qu'il comporte, à freiner des initiatives intempestives. Le maintien de la loi sans correctif constitue le rappel de certains principes essentiels que les intéressés ne doivent pas perdre de vue.

2) *Changer la loi pour qu'elle ne soit plus en porte-à-faux en validant certaines pratiques jusque-là irrégulières nous paraît constituer un choix risqué.*

Avant 1975, l'avortement est interdit (sauf quand la vie de la mère est en danger). Les textes de 1975 et de 1979 autorisent très largement l'avortement en posant certaines conditions dont celle de temps nous paraît primordiale. Ce procédé suscite, selon nous, une grave critique, du point de vue éthique : l'avortement, en tant que tel, n'est plus prohibé par la loi, au contraire il est admis en fonction de conditions peu contraignantes. Le débat est alors transféré du niveau des principes à celui des conditions techniques. En s'engageant dans ce processus, le législateur se prête à des débats interminables. Accorde-t-il le droit à l'avortement dans les 10 premières semaines, des revendications tendront à élargir ce délai à 3, 4, 6 mois... Par exemple dans une proposition de loi déposée par le parti communiste²¹ il était prévu que l'avortement devait être pratiqué avant la fin de la 12^e semaine de grossesse. Surenchérissant, le parti socialiste prolonge ce délai jusqu'à la 14^e semaine sans aucune démarche, jusqu'à la 20^e semaine après un entretien préalable, la femme prenant en dernier ressort seule sa décision²².

Le législateur a accepté l'avortement à regret ; or, ce que l'on retient, c'est que l'idée d'avortement n'est plus taboue, on abandonne le débat sur les principes pour « ergoter » sur les conditions actuellement fixées par la loi. Celle-ci est par suite vouée à être incessamment remise en cause. Les lois de 1975 et 1979 habituent l'opinion publique à une pratique qui n'est pas simplement tolérée comme l'euthanasie mais officiellement acceptée ; l'avortement s'en trouve banalisé (l'expression « interruption volontaire de grossesse » n'est pas innocente). Un texte, même non appliqué mais pouvant l'être, a une valeur pédagogique : on ne peut donner la mort à autrui, y compris à la demande de ce dernier. L'euthanasie garde son caractère répréhensible. En commettant un tel acte, l'agent a conscience de transgresser la loi, il est incité à la prudence. Et s'il se résout à agir, les arguments spécifiques qu'il invoque en sa faveur constituent une simple dérogation à une règle essentielle qu'il ne conteste pas. A l'inverse, l'avortement est régi par une loi qui doit être regardée non comme une loi

21. *Assemblée Nationale*, n° 1088, Annexe au P.-V. de la séance du 22 mai 1979.

22. *Assemblée Nationale*, n° 1224, Annexe au P.-V. de la séance du 28 juin 1979.

qui interdit (comme avant 1975) l'avortement sauf exceptions mais comme une loi qui l'autorise sauf exceptions²³. L'avortement est légalisé par un texte et seulement limité par des conditions qui paraissent à la limite de pure forme. Les intéressés vont-ils être culpabilisés s'ils dépassent le délai légal de une ou deux semaines ? Ne faut-il pas préférer une interdiction avec une application très souple ? La pratique serait identique mais les références éthiques, pilier d'une société civilisée, sauvegardées. En 1970, l'abbé Oraison déclarait²⁴ : « Rendre légale l'interruption de la grossesse serait retomber dans un légalisme dont notre temps perçoit bien qu'il faut se dégager. Ne pourrait-on pas concevoir qu'un jour la loi humaine et la justice humaine reconnaissent leurs limites et que la décision dramatique d'interrompre une grossesse (dans certains cas graves) sans être permise, ne soit pas un délit ? »

L'avortement est un pis-aller. La plupart de ceux qui n'y voient pas d'objection morale en vertu du droit des femmes à disposer de leur corps le reconnaissent. Une enquête effectuée en 1979 par la M.G.E.N. auprès de divers praticiens²⁵ montre que si la loi de 1975 a permis d'éviter les complications médicales d'un avortement clandestin, l'interruption volontaire de grossesse n'est pas regardée par les médecins comme une intervention banale et bénigne. Ces médecins soulignent les conséquences psychologiques de cet acte et refusent la tendance à l'utilisation de l'avortement comme moyen de contraception, tendance que favoriserait sa banalisation.

Le système retenu en 1975 et en 1979, loin de dépénaliser simplement certaines situations, tend à justifier l'acte d'avortement en tant que tel. Il vaut mieux, selon nous, tout en adoptant une attitude de grande compréhension, garder une interdiction légale de principe.

- 3) *L'intervention du législateur, dès qu'il s'engage dans un processus d'autorisation, porte en elle un germe dangereux : elle pourrait aboutir à assurer la toute-puissance de l'Etat au détriment de l'individu*

Actuellement la plupart des actes d'euthanasie échappent à une sanction, la justice les tolérant sans le dire. En quelque sorte, sauf abus manifeste, la justice s'en remet à l'appréciation en conscience de la situation par les intéressés : malades et médecins. Peut-on concevoir de remplacer cet exercice (contrôlé de façon très souple par la justice) de la conscience individuelle par un contrôle objectif, faisant intervenir a priori un organisme quelconque ?

Le critère porterait alors sur la qualité de la vie : certaines vies ne vaudraient plus la peine d'être vécues et cette absence de qualité de vie

23. Une thèse différente est soutenue par le Professeur Joël Benoît d'Onsho : « ... puis que la loi circonscrit les cas de recours à l'avortement, la répression reste la règle et la tolérance l'exception ». (Note sous CE 2 juillet 1982, D., 1984, 476).

24. *Le Monde* du 19 novembre 1970.

25. *Bulletin M.G.E.N.*, juin-juillet 1979, p. 9.

serait vérifiée par une commission. Certes, il faudrait le consentement du malade mais qui ne voit le danger encouru ? Comme l'écrit un auteur²⁶, la demande d'euthanasie émane rarement du malade lui-même, elle est avant tout celle de l'entourage et des soignants ; de plus, le consentement initial peut se modifier. Enfin, en cas d'inconscience, n'en arriverait-on pas à ce que le consentement étant présumé, ce soit la commission, la société à travers elle, qui décide si telle personne « mérite » ou non de vivre ? Ce système ancrerait dans l'opinion publique l'idée que certaines personnes doivent cesser de vivre, que c'est la meilleure solution pour elles-mêmes. Que des raisons économiques, des motivations idéologiques à relent totalitaire se greffent sur ce contexte, le risque de suppression des infirmes graves, incapables... serait proche. M. le Professeur Pradel²⁷ écrit : « En fait l'admission de l'euthanasie... exercerait une inadmissible pression sur certains handicapés, vieillards ou malades incapables ayant encore le désir de vivre mais en même temps culpabilisés d'être socialement inutiles, enfin renverserait l'ordre des valeurs en privilégiant l'économique par rapport à l'humain ».

En matière d'avortement, le problème pourrait aussi se poser. Si le législateur veut libéraliser davantage, ou s'y trouve contraint, admettra-t-il la liberté d'avorter ? Sera-t-il licite à une femme en bonne santé, ayant une certaine aisance financière de se faire avorter d'un enfant normalement constitué quelques jours avant sa délivrance ? Si l'on s'y refuse, il faudra bien prévoir un contrôle, une autorisation par une Commission, au moins après un certain délai. La Commission tenterait d'élaborer des critères, déciderait que tel enfant doit vivre, tel autre peut être supprimé. Certes, personne ne serait forcé d'avorter mais l'idée s'insinuerait que certains êtres ont leur place parmi les humains et pas d'autres. Quelle pression psychologique dans une telle société, pour une femme enceinte d'un enfant handicapé et ne souhaitant pas avorter ! La société risquerait de s'engager dans un engrenage qui ne pourrait plus être maîtrisé.

Il faut donc que les lois pénales d'interdiction se calquent autant que possible sur les principes éthiques.

B) *Les avantages de la méthode que nous défendons*

1) *Elle est aisément applicable et conforme aux principes de Droit Pénal traditionnel*

Que des textes d'interdiction subsistent et que le pouvoir judiciaire se prononce au cas par cas, n'est-ce pas accepter l'arbitraire au détriment

26. Higgins, Vice-Président de l'Association fonction soignante et accompagnement, *Le Monde* du 21 janvier 1987.

27. Tavaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, 79.1, « Problèmes juridiques et sociaux de la mort - diagnostic de la mort, prélèvement d'organes, suicide, euthanasie ? », Editions Cujas, p. 47.

du principe de légalité des délits et des peines ? L'objection n'est pas recevable : il ne s'agit pas de punir chez les uns ce qu'on accepterait comme régulier de la part d'autres personnes. En réalité, tous les actes (euthanasie, avortement) seraient par principe punissables, mais tous ne le seraient pas effectivement. Il n'y a donc pas atteinte au principe de légalité. De plus, la technique à utiliser est banale : c'est l'application du principe d'opportunité des poursuites, le Ministère Public appréciant librement les suites à donner aux cas dont il est informé. Pour l'avortement, afin de mieux accorder le fait au droit, et dans la mesure où un retour pur et simple à la situation d'avant 1975 est impossible, on pourrait proposer une modification de la loi en s'appuyant sur la notion de détresse. L'avortement serait punissable sauf détresse. Celle-ci ne serait plus un mot vide de sens comme dans la loi de 1975 mais une sorte de contrainte dégradée, compréhensive, individualisée sous le contrôle souple de la justice de façon à limiter la répression à des cas limites comme celui de l'avortement de convenance. Cette détresse intégrerait les possibilités concrètes de la personne. Ex. : conditions défavorables de logement, incapacité psychologique d'accueillir un enfant présentant certains handicaps.

On pourrait nous objecter que cette modification n'aurait guère d'utilité puisque de toute façon, comme actuellement, l'impunité serait pratiquement toujours acquise. Cela n'est pas niable mais, et c'est tout le sens de notre démonstration, il nous semble que si l'Etat doit être très libéral, il n'a pas à se faire lui-même a priori accueillant à ce qui doit rester (qualitativement parlant sinon quantitativement) exceptionnel, il n'a pas à définir par avance dans des domaines aussi sensibles ce qui est licite ou ne l'est pas.

En définitive, le Droit Pénal ne peut pas se couper d'une certaine éthique. Certaines lois d'interdictions doivent exprimer un certain idéal elles sont destinées à inspirer les comportements de chacun, d'un point de vue objectif, la pratique judiciaire, en fonction de considérations principalement subjectives, et aidée s'il y a lieu par l'insertion dans le texte d'une notion comme la détresse assurant leur mise en application de façon particulièrement souple. Mais la société ne peut pas, en renonçant à certaines interdictions, perdre son âme.

2) *Elle va dans le sens d'une certaine harmonie sociale*

Notre thèse permettrait de ne pas heurter gravement l'éthique à laquelle se réfèrent avec des variantes les grandes religions monothéistes et faciliterait la cohésion de la société. Ces religions condamnent l'euthanasie car la vie appartient à Dieu. Pour les Juifs, « le respect de la vie humaine est absolu, inconditionnel : aucune autorité humaine ne peut se permettre, pour quelque motif que ce soit, d'en disposer d'une façon délibérée, qu'il s'agisse de sa propre vie, dans le suicide, ou de celle d'un autre, dans l'homicide ». Le Musulman, selon le Coran, sait « qu'il ne peut ni avancer ni reculer l'heure de la mort, qui dépend de la volonté

de Dieu »²⁸. Le Cardinal Lustiger, pour l'Eglise Catholique²⁹, affirme : « La vie de la personne humaine doit être respectée et protégée depuis le moment intime et mystérieux de sa conception jusqu'à l'instant énigmatique où cette vie nous échappe ». Une loi pénale d'interdiction, rigoureuse sur le plan des principes, éviterait de choquer la conscience des croyants sans empêcher la justice humaine d'être compréhensive. D'ailleurs l'Eglise Catholique, elle-même, pourtant rigoureuse en matière d'avortement qu'elle considère comme « suppression d'un être humain, un acte de mort... » se refuse à « condamner les personnes... le Christ ne l'a pas fait... »³⁰. Et en matière d'euthanasie, la Congrégation romaine pour la doctrine de la foi³¹ déclare, et c'est la première partie de la formule qui retient notre attention : « La responsabilité personnelle peut être diminuée ou même supprimée, l'erreur de jugement de la conscience... ne modifie pas la nature du geste meurtrier ».

Nous concluons en citant M. le Professeur Bréhant (et en étendant à l'avortement ce qu'il déclare à propos de l'euthanasie) : « ... la matière à légiférer est bien trop subtile pour être insérée en des textes contraignants qui prévoient tout. Mieux vaut un certain laxisme qui permet aux magistrats d'apprécier... Condamner fermement le principe, témoigner de l'indulgence pour les situations particulières, absoudre les cas les plus justifiés, c'est ainsi que les tribunaux se sont presque toujours et partout prononcés... La décision doit être laissée à la seule conscience du médecin, sans qu'il soit nécessaire d'interdire ou de permettre » ; et il formule cette réflexion qui va dans le sens de notre démonstration : « Notre législation aboutit au fait qu'en accomplissant un geste qui est proscrit, celui qui l'exécute prend un risque. Je crois que cette notion de risque est salutaire »³².

28. *Le Monde* du 30 juillet 1976.

29. *Le Monde* du 26 novembre 1986 ; cf. encore la « Déclaration sur l'euthanasie émanant du Vatican et condamnant l'euthanasie comme un « geste homicide », *Le Monde* du 27 juin 1980, ou le texte du Conseil permanent de l'Episcopat français, *Le Monde* du 13 juillet 1976.

30. Déclaration du 23 avril 1979 du Conseil permanent de l'Episcopat français, *Le Monde* du 24 avril 1979.

31. *Le Monde* du 27 juin 1980.

32. *Le Monde* du 11 octobre 1974.